

756

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

au sujet de

la revision de l'article 19 de la loi fédérale du
24 juin 1909, sur les poids et mesures.

(Du 24 mars 1917.)

Nous nous voyons obligés de venir vous proposer la modification de l'article 19 de la loi fédérale, du 24 juin 1909, sur les poids et mesures, et cela pour les raisons suivantes :

La partie essentielle de l'article précité n'est, en somme, que la copie du dernier alinéa de l'article 3 de la loi fédérale, du 23 décembre 1909, sur l'organisation du département de l'intérieur, ainsi conçu :

« Art. 3. Ces divisions comprennent les fonctionnaires et employés suivants :

VIII. Le service des poids et mesures.	Classe de traitement
un directeur	I
un adjoint	II
un teneur de livres chargé de la correspondance	IV
un premier assistant	IV
assistants, ouvriers et personnel auxiliaire	VII
un concierge	VII

Cet état du personnel, ainsi que les classes de traitement, furent fixés par la loi précitée pendant que les délibérations

sur la revision de la loi fédérale sur les poids et mesures du 3 juillet 1875 étaient en cours (voyez notre message du 9 juin 1906, F. F. 1906, III) c'est-à-dire qu'ils ont été arrêtés par une loi, alors que les Chambres fédérales n'étaient pas encore en mesure de se rendre bien nettement compte des attributions du service en question. Il en résulta que vos commissions préconsultatives, une fois les délibérations sur la revision des poids et mesures terminées (en 1909), se virent placées devant un fait accompli en ce qui concerne les traitements et l'état du personnel du service des poids et mesures, les normes en ayant déjà été fixées par la loi de réorganisation du 23 décembre 1908. Force leur fut donc de se dire qu'il serait inopportun de procéder à une revision de cette loi, alors qu'elle n'existait que depuis quelques mois.

L'article 19 de la nouvelle loi sur les poids et mesures est ainsi conçu :

« Art. 19. Le personnel du bureau fédéral des poids et mesures comprend :

- un directeur, I^e classe de traitement;
- un adjoint, II^e classe de traitement;
- un teneur de livres chargé de la correspondance, IV^e classe de traitement;
- un premier assistant, IV^e classe de traitement;
- assistants, ouvriers et personnel auxiliaire, VII^e classe de traitement;
- un concierge, VII^e classe de traitement.

Les fonctionnaires de ce bureau sont nommés par le Conseil fédéral pour la durée légale, sur la proposition du département de l'intérieur. »

Et maintenant que cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1910, doit être appliquée dans toute son étendue, surtout en ce qui concerne les instruments de mesure électriques, on constate que cet article 19 ne permet pas de nommer le personnel voulu et de lui accorder les traitements nécessaires, et l'on s'aperçoit que s'il n'est pas modifié dans un sens plus large, il empêchera l'application intégrale de la loi.

Aux termes de l'article 15, les attributions du bureau comprennent non seulement les tâches qui lui incombent en vertu du droit de surveillance de la Confédération sur les poids et mesures, mais encore, outre l'étalonnage obligatoire des compteurs à gaz, des compteurs d'électricité et des compteurs d'eau, la vérification facultative des mesures de lon-

gueur de précision (étalons, mires, rubans métriques, comparateurs, vis micrométriques, coefficients de dilatation, etc.), des thermomètres, des aréomètres, des instruments de mesure physico-chimiques, des poids de précision, des anéroides, des anémomètres, des tachymètres, des hydromètres, des manomètres, des subdivisions du cercle, des clinomètres, des niveaux et de tous les instruments de précision électriques (voltmètres, ampèremètres, wattmètres, résistances normales, compensateurs, capacités, coefficients d'induction, les essais de système de tous les genres de compteurs d'électricité, etc.). Du degré de précision de ces travaux, c'est-à-dire de la qualité du personnel et de l'outillage, dépendra en tout premier lieu le nombre d'études pour lesquelles les cercles intéressés scientifiques ou techniques s'adresseront au service. Il va de soi, que les qualités nécessaires pour mener à bien cette tâche ne peuvent être présentées que par un personnel scientifique, qui ait été initié au domaine spécial de la métrométrie de précision après avoir fait ses études universitaires. Or, tant que les assistants resteront dans la VII^e classe de traitement, dont le maximum de 2800 francs équivaut à la paye d'un ouvrier, il sera impossible de trouver un personnel ayant fait des études scientifiques qui consente à rester au service du bureau. Naturellement qu'il y aura toujours des postulants quelconques, désirant apprendre quelque chose dans l'une ou l'autre branche du service; mais une fois leur but atteint, ils ne tarderont pas à quitter un emploi qui ne leur offre même pas un salaire équitable. Et c'est précisément ce changement de personnel qui constitue un danger indubitable pour la bonne marche d'un institut scientifique et technique, puisqu'un pareil institut doit pouvoir garder ses collaborateurs, une fois ceux-ci initiés. Il y a lieu d'observer, que si notre projet comprend des ingénieurs et des physiciens, catégorie de fonctionnaires rangés dans la II^e ou III^e classe de traitement, il ne peut s'agir, en l'espèce, que de physiciens ou d'ingénieurs possédant leur diplôme universitaire et une certaine pratique. En général, ces fonctionnaires, après avoir terminé leurs études, entreront en qualité de fonctionnaires techniques; il faut, cependant, qu'ils aient la possibilité -- bien entendu si leur travail est satisfaisant -- d'arriver à un traitement qui corresponde aux exigences véritablement élevées et qui ne soit pas inférieur à celui que d'autres divisions offrent aux fonctionnaires possédant la même éduca-

tion (voyez p. ex. l'inspection fédérale des bâtiments, le service hydrographique, la direction des constructions fédérales, le bureau de la propriété intellectuelle, le service topographique, etc.).

En ce qui concerne les fonctionnaires techniques, nous attirons votre attention sur les circonstances, telles qu'elles ont résulté de la mise en vigueur de la loi, surtout de l'application de l'étalonnage obligatoire des compteurs à gaz. Nous avons arrêté, le 12 janvier 1912, une ordonnance sur la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs à gaz. Précisément en ce qui concerne l'article 19 de la loi, cette ordonnance distingue, dans son article 6, entre fonctionnaires définitifs, nommés par le Conseil fédéral, pour les bureaux de vérification dont l'activité nécessite un fonctionnaire permanent, et fonctionnaires auxiliaires, nommés par le département, lesquels n'exercent leurs fonctions qu'à titre accessoire. A l'heure actuelle, il existe 11 bureaux de vérification pour les compteurs à gaz. Ces bureaux ont vérifié 225.117 compteurs depuis le 1^{er} avril 1912 (date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance) jusqu'au 31 décembre 1916, se répartissant ainsi :

	1912	1913	1914	1915	1916
Berne	697	1.787	1.644	2.692	3.391
Zurich	10.981	21.660	18.485	23.102	25.121
Genève	7.508	9.721	8.137	8.031	6.667
Lucerne	3.961	4.585	4.232	5.635	4.643
Bâle	1.821	4.705	3.456	3.662	3.595
St-Gall	1.453	3.602	2.510	3.773	3.520
Chaux-de-Fonds	789	1.090	—	33	663
Soleure	808	1.876	1.250	708	517
Lausanne	890	2.873	1.688	945	1.007
Vevey	400	883	437	712	1.150
Lugano	—	167	513	579	362
	29.308	52.949	42.352	49.872	50.636

A noter que depuis 1916 tous les compteurs de la ville de Berne sont vérifiés par le personnel du bureau.

Il résulte de ces chiffres que nous aurions déjà dû nommer un fonctionnaire permanent pour les bureaux de Zurich et de Genève; mais nous en sommes empêchés par la teneur de l'article 19 actuel, la classe de traitement VII ne répondant pas aux conditions imposées pour ces deux bureaux.

Le 9 décembre 1916 nous avons arrêté une ordonnance sur les compteurs d'électricité; à partir du 1^{er} janvier 1918, tous les compteurs d'électricité sont soumis à l'étalonnage obligatoire, mesure qui touchera 400.000 compteurs environ. Le service des poids et mesures se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter cette ordonnance sans que l'article 19 ait été modifié, et lui permette d'augmenter le personnel dans les proportions requises. Cette augmentation n'entraînera aucun frais pour la Confédération, les dépenses qu'elle comporte étant largement couvertes par les taxes de vérification. Nous estimons, cependant, que la réglementation de cette situation sur une base légale est d'une nécessité indiscutable et absolue.

L'article 19 prévoit actuellement pour les travaux de bureau un teneur de livres, également chargé de la correspondance. Il y a longtemps déjà qu'un seul et unique fonctionnaire ne peut plus suffire à cette besogne; naturellement que le développement du service et le surcroît de travail nécessiteront une augmentation de personnel à la chancellerie. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas opportun de fixer d'ores et déjà les attributions et le nombre de ce personnel, vu qu'il est impossible de prévoir ces choses à l'avance, et nous préférons nous en tenir aux dispositions adoptées par le projet.

Le développement toujours croissant du service est démontré par les chiffres suivants: les recettes comportaient fr. 1782,10 en 1910; fr. 2922,50 en 1911; fr. 58.358,55 en 1912; fr. 85.024,98 en 1913; fr. 64.392,95 en 1914; fr. 73.552 en 1915 et fr. 77.637,85 en 1916.

Nous recommandons donc à votre approbation le projet d'arrêté concernant la revision de l'article 19 de la loi fédérale, du 24 juin 1909, sur les poids et mesures, qui fait suite au présent message.

Veuillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 24 mars 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

concernant

la modification de l'article 19 de la loi fédérale, du
24 juin 1909, sur les poids et mesures.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1917,

arrête :

Article premier. L'article 19 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 19. Le personnel permanent du bureau suisse des poids et mesures est rangé dans les classes de traitement comme suit :

	Classe de traitement
le directeur	I
l'adjoint	II
trois à quatre ingénieurs et physiciens	II-III
les fonctionnaires techniques	IV- V
le secrétaire de chancellerie	III-IV
les commis	V-VI

Le personnel permanent est nommé par le Conseil fédéral pour la durée légale sur la proposition du département des finances et des douanes. Les ouvriers et le personnel auxiliaire sont nommés par le directeur, dans la mesure des crédits accordés, et pour autant que le département ne s'en réserve pas la nomination.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale au sujet de la révision de l'article 19 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures. (Du 24 mars 1917.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1917
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	756
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.1917
Date	
Data	
Seite	462-467
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 245

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.